

Milizac



Monsieur,

Pour me conformer au désir de votre circulaire
du 28 de décembre dernier, au sujet de l'Instruction publique,
j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements
ci-après :

- 1.^o Le nombre des instituteurs dûment autorisés dans
cette paroisse, est un seulement.
- 2.^o nous n'avons point d'instituteur qui appartient,
ni à l'institut des Ecoles chrétiennes, ni à toute autre
congrégation légalement reconnue.
- 3.^o celui que nous avons n'appartient à aucune corporation.
- 4.^o nous n'avons aucun enseignement mutuel, celui que
nous avons est un enseignement individuel.
- 5.^o nous n'avons point des Ecoles de frères.
- 6.^o Le nombre des élèves qui fréquentent l'école

A Monsieur L'Evêque de Quimper

primaire, la seule tenue en cette paroisse, est de deux trentains.
7.^o il n'y a aucun instituteur de cette paroisse exempté
comme tel du service militaire depuis 1824.

8.^o même observation qu'au précédent.

Monsieur, il n'y a aucun individu qui exerce dans
cette paroisse, les fonctions d'instituteur sans avoir été
légalement autorisé.

Le seul et unique individu qui enseigne et exerce les
fonctions d'instituteur dans cette paroisse, est le sieur
Bené Bourchis, instituteur primaire du 2.^e degré,
enseignant selon le mode individuel, suivant le brevet
de capacité à lui délivré par Monsieur le Préfet
recteur de l'Académie de Rennes, le 7 février 1824,
et en vertu de l'autorisation spéciale du même recteur
du 28 du même mois, approuvée par Monsieur le
Préfet du Ministère le 28 mars suivant.

Monsieur, soyez persuadé que je
suis avec un profond respect et soumission

Votre très humble et très
obéissant serviteur.

Gourmelon Deservant
De la Succursale de Milizac.

Milizac le 24 janvier 1828.